

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE  
GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES  
PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF,  
POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX  
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

---

- 1. Références :** (i) Décision D-2011-108, paragraphe 24;  
(ii) Pièce B-0025, Gaz Métro 6, document 1, page 4.

**Préambule :**

(i) La Régie considère que le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation. Ainsi, la Régie considère que le transport de gaz dans le réseau de collecte n'est pas réglementé. Conséquemment, en prenant pour convention que les puits de production sont en amont du réseau de Gaz Métro, les points d'injection et de réception devront toujours se situer en aval du réseau de collecte.

(ii) « *Point d'injection : Lieu physique où le gaz naturel est traité afin de respecter les normes de qualité aux fins d'acheminement dans le réseau gazier existant. Le point d'injection est situé au point de réception ou entre le point de réception et le point d'interconnexion au réseau Gaz Métro.* »

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez expliquer comment la définition du point d'injection proposée par Gaz Métro respecte la décision D-2011-108.

**Réponse :**

La décision D-2011-108, déterminant les principes applicables à l'établissement d'un tarif de réception, prévoit que les points de réception et d'injection sont toujours situés en aval du réseau de collecte, contrairement aux différents cas de figure envisagés par Gaz Métro au moment du dépôt de sa preuve en Phase 1 du présent dossier.

Avec la décision D-2011-108, ces points sont dorénavant confondus et la définition de « point d'injection » n'est plus nécessaire. Les diverses composantes du réseau de collecte, dont notamment les installations de nettoyage situées en amont du point de réception, ne sont donc pas des actifs pouvant être considérés dans l'établissement du tarif de réception. Par conséquent, Gaz Métro retire la définition de « point d'injection » du lexique de la pièce B-0025, Gaz Métro 6, Document 1, p. 4 ainsi que la définition de « injection point » du lexique de la pièce B-0028, Gaz Métro 6, Document 2, p. 4.

- 1.2** Veuillez, le cas échéant, corriger la définition citée en préambule (ii) de façon à ce que celle-ci soit conforme à la décision de la Régie citée en préambule (i).

**Réponse :**

Gaz Métro retire la définition de « point d'injection » qui se trouve au lexique de la pièce B-0025, Gaz Métro 6, Document 1, p. 4 ainsi que la définition de « injection point » du lexique de la pièce B-0028, Gaz Métro 6, Document 2, p. 4. Elle dépose par ailleurs une révision de la pièce B-0025, Gaz Métro 6, Document 1 ainsi qu'une révision de la pièce B-0028, Gaz Métro 6, Document 2, afin de tenir compte de la disparition de l'expression « point d'injection ».